

As of 2017-11-18, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-11-18. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE MUNICIPAL ACT
(C.C.S.M. c. M225)

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(c. M225 de la C.P.L.M.)

Fees, Discounts and Penalties Regulation

Règlement sur les droits, les escomptes et les pénalités

Regulation 50/97
Registered March 4, 1997

Règlement 50/97
Date d'enregistrement : le 4 mars 1997

Definition

1 In this regulation, "**Act**" means *The Municipal Act*.

Définition

1 Dans le présent règlement, « **Loi** » s'entend de la *Loi sur les municipalités*.

Maximum fee for business licence

2 For the purpose of subclauses 232(2)(e)(i) and (ii) of the Act, the maximum fee that a council may establish for a business licence for a calendar year is as follows:

Droit de licence maximal pour les entreprises

2 Pour l'application des sous-alinéas 232(2)e(i) et (ii) de la *Loi*, les droits de licence maximaux qu'un conseil peut fixer pour une année civile à l'égard des entreprises sont les suivants :

- | | |
|---|---------|
| (a) rural municipality: | \$200.; |
| (b) urban municipality with fewer than 5,000 residents: | \$200.; |
| (c) urban municipality with 5,000 residents or more: | \$500. |

- | |
|--|
| a) 200 \$, dans le cas d'une municipalité rurale; |
| b) 200 \$, dans le cas d'une municipalité urbaine comptant moins de 5 000 résidents; |
| c) 500 \$, dans le cas d'une municipalité urbaine comptant au moins 5 000 résidents. |

Maximum fine for by-law contravention

3 For the purpose of subclause 236(1)(b)(ii) of the Act, the maximum fine that a council may impose in respect of a contravention of a by-law is \$1,000.

Maximum fee in lieu of business tax

4 For the purpose of clause 308(a) of the Act, the maximum fee that a council may set on a business in lieu of a business tax is \$50. for a calendar year.

Maximum discount for prepayment of tax

5 For the purpose of section 344 of the Act, the maximum discount that a council may allow for the prepayment of taxes is 1% per month.

Maximum penalty on tax arrears

6 For the purpose of clause 346(2)(a) of the Act, the maximum penalty rate that a council may set in respect of tax arrears is 1.25% per month.

Maximum fee for administration of tax sale

7 For the purpose of clause (b) in the definition "costs" in subsection 363(1) of the Act, the maximum administration fee that a council may set in respect of a sale of property for taxes is \$50.

Amende maximale - contravention aux règlements municipaux

3 Pour l'application du sous-alinéa 236(1)b)(ii) de la *Loi*, l'amende maximale qu'un conseil peut fixer à l'égard d'une contravention à un règlement municipal est de 1 000 \$.

Droit maximal tenant lieu de taxe d'affaires

4 Pour l'application de l'alinéa 308a) de la *Loi*, le droit maximal tenant lieu de taxe d'affaires qu'un conseil peut fixer pour une année civile à l'égard d'une entreprise est de 50 \$.

Escompte maximal - paiement par anticipation des taxes

5 Pour l'application de l'article 344 de la *Loi*, l'escompte maximal qu'un conseil peut accorder pour le paiement par anticipation des taxes est de 1% par mois.

Pénalité maximale - arriéré de taxes

6 Pour l'application de l'alinéa 346(2)a) de la *Loi*, le taux de pénalité maximal qu'un conseil peut imposer à l'égard d'un arriéré de taxes est de 1,25 % par mois.

Droit d'administration maximal - vente pour défaut de paiement des taxes

7 Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « frais » figurant au paragraphe 363(1) de la *Loi*, le droit d'administration maximal qu'un conseil peut fixer à l'égard d'une vente pour défaut de paiement de taxes est de 50 \$.

Le ministre du
Développement rural,

February 25, 1997

Len Derkach
Minister of Rural
Development

Le 25 février 1997 Len Derkach